



PROJET DE POLITIQUE  
D'APPLICATION  
DE LA  
RÉGLEMENTATION

**Accès du public  
à l'information détenue  
par la CCSN**

C-287

Publié pour commentaires par la  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Janvier 2003

Projet de politique  
d'application de la  
réglementation

**Accès du public à l'information  
détenue par la CCSN**

C-287

Publié aux fins de commentaires par la  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Janvier 2003

ébauche



## Documents d'application de la réglementation

Le cadre juridique qui régit la Commission canadienne de sûreté nucléaire (Commission) est constitué de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de ses règlements d'application et d'instruments juridiques comme les permis et les ordonnances. Le cadre juridique est soutenu par des documents d'application de la réglementation publiés par la Commission. Voici les principales catégories :

**Politique d'application de la réglementation (PAR) :** document qui décrit la philosophie, les principes ou l'esprit sur lesquels s'appuie la CCSN pour réaliser sa mission d'application de la réglementation. Il guide le personnel et renseigne les parties intéressées.

**Norme d'application de la réglementation (NAR) :** document qui décrit les exigences réglementaires à respecter. La norme impose des obligations à la partie réglementée, un fois qu'elle est citée comme source de référence dans un permis ou dans tout autre instrument ayant force de loi.

**Guide d'application de la réglementation (GAR) :** document qui décrit les façons acceptables de respecter les exigences de la Commission, tel que décrit dans la Loi, les règlements et autres instruments ayant force obligatoire. Il guide les titulaires de permis et autres parties intéressées.

**Avis d'application de la réglementation (AAR) :** document qui informe les titulaires de permis et autres parties intéressées au sujet de questions importantes qui nécessitent sans tarder la prise de mesures.



## PROJET DE DOCUMENT D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

### Accès du public à l'information détenue par la CCSN

C-287

Janvier 2003

#### **Au sujet de ce document**

La présente politique a pour objet d'établir la démarche que suivra la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour traiter les demandes d'information, et comment elle rendra l'information qu'elle détient accessible au public, conformément aux lois et aux politiques gouvernementales pertinentes. Cette politique s'applique à toute l'information détenue par la CCSN. Elle remplace le bulletin d'information 83-2, intitulé *Politique de la CCEA sur l'accès du public à l'information relative à la délivrance de permis*.

#### **Observations**

La CCSN invite les personnes intéressées à contribuer à l'amélioration de ce projet de guide d'application de la réglementation en faisant des observations par écrit sur le contenu du document et sur son utilité potentielle. Veuillez répondre avant le 2 mai 2003. Vos observations devraient être envoyés par la poste ou par courrier électronique à l'adresse ci-dessous, en précisant le numéro de dossier 1-8-8-287.

La CCSN tiendra compte des observations reçues concernant ce projet lors de l'élaboration d'une version plus utile du document. Ces observations seront assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

#### **Disponibilité du document**

Ce document peut être consulté sur le site Internet de la CCSN à [www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca). Pour commander un exemplaire du document en français ou en anglais, veuillez vous adresser à :

Adjointe administrative  
Direction des stratégies opérationnelles  
Division des normes de réglementation et de la recherche  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Case postale 1046, Succursale B  
280, rue Slater  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
CANADA

Téléphone : (613) 947-3981  
Télécopieur : (613) 995-5086  
Courriel : [consultation@cns-csn.gc.ca](mailto:consultation@cns-csn.gc.ca)



## **1.0 Objet**

La présente politique d'application de la réglementation établit la démarche que suivra la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour traiter les demandes d'information, et comment elle rendra l'information qu'elle détient accessible au public, conformément aux lois et aux politiques gouvernementales pertinentes.

## **2.0 Portée**

La présente politique s'applique à toute l'information que détient la CCSN, y compris :

- l'information de nature scientifique, technique et réglementaire,
- l'information soumise à la CCSN.

Le présent document remplace le bulletin d'information 83-2, intitulé *Politique de la CCEA sur l'accès du public à l'information relative à la délivrance de permis*.

## **3.0 Énoncé de politique**

Puisqu'elle privilégie l'ouverture et la transparence, la CCSN a pour politique de rendre l'information qu'elle détient facilement accessible au public, dans les limites imposées par les lois et les politiques fédérales pertinentes.

## **4.0 Cadre législatif**

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* garantissent, respectivement, un droit d'accès aux documents que contrôlent les institutions fédérales et la protection des renseignements personnels que détiennent ces mêmes institutions. Les renseignements détenus par la CCSN sont accessibles au public, comme le prévoient la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et ses règlements d'application, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Politique des communications du gouvernement du Canada*.

Les exceptions au droit d'accès du public sont définies dans la *Loi sur l'accès à l'information* et dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, en vertu de la *LSRN*, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* prévoit des circonstances où il est interdit de communiquer des renseignements réglementés, et les Règles de procédure et le *Règlement administratif de la CCSN* prévoient d'autres mesures de protection des renseignements.

Dans les cas où s'appliquent les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, il existe une procédure de recours pour le dépôt de plaintes auprès du Commissaire à l'information ou du Commissaire à la protection de la vie privée.

## 5.0 Définitions

Il existe deux types de demandes de renseignements :

1) Demande officielle : désigne une demande d'accès aux renseignements détenus par la CCSN présentée par écrit en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces demandes sont assujetties aux dispositions des deux lois et de leurs règlements d'application, telles que les dispositions concernant les frais de communication, le délai pour leur donner suite et la possibilité de demander un examen indépendant des décisions prises concernant le droit d'accès.

2) Demande informelle : désigne une demande d'accès aux renseignements détenus par la CCSN présentée verbalement ou par écrit, autrement qu'en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On accorde cependant à ces demandes le même respect et la même importance qu'à une demande officielle. Cependant, il n'y a pas de délai fixé pour leur donner suite, pas de frais de communication et il n'est pas possible de demander un examen indépendant des décisions prises. Il est à noter que les demandes informelles sont également assujetties aux exceptions au droit d'accès du public à l'information, stipulées dans la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *LSRN* et ses règlements d'application.

## 6.0 Fondement et responsabilités

### 6.1 Personnel de la CCSN

Le personnel de la CCSN a pour responsabilité de répondre aux demandes d'information du public.

### 6.2 Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la CCSN

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la CCSN a pour responsabilité :

- de fournir aide et conseils au personnel de la CCSN concernant les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels;

- de prendre des décisions au sujet des demandes de renseignements, conformément aux lois et aux politiques gouvernementales pertinentes, dans les limites des pouvoirs délégués par le président et premier dirigeant de la CCSN.

### 6.3 Président

La présente politique d'application de la réglementation est publiée en vertu des pouvoirs conférés par la *LSRN*, et le président et premier dirigeant de la CCSN est l'autorité compétente responsable de la politique.

## 7.0 Mise en œuvre

- 1) Chaque fois qu'il est possible de le faire, l'information sera communiquée de façon informelle.
- 2) Il faut demander conseil au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et (ou) au Service juridique de la CCSN dans le cas où il convient de clarifier :
  - si l'information peut être communiquée,
  - s'il y a des exceptions au droit d'accès du public définies dans la loi pertinente,
  - comment traiter toute autre question concernant la mise en œuvre de la présente politique.
- 3) Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est responsable de traiter toutes les demandes officielles.

## 8.0 Évaluation

Le groupe de la vérification interne de la CCSN évaluera l'observation et l'efficacité de la politique au sein de la CCSN, dans le cadre des examens périodiques de programmes menés en fonction des priorités de la direction.

## 9.0 Documents de référence

La présente politique doit être lue et appliquée conformément aux lois et aux politiques gouvernementales pertinentes. Voici les documents de référence qui revêtent une importance particulière :

CCSN. *Règlement administratif de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.  
Ottawa : 2000

CCSN. *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Ottawa : 2000

CCSN. *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Ottawa : 2000

CCSN. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Ottawa : 2000

Ministère de la Justice. *Loi sur l'accès à l'information*. Ottawa: L.R. 1985, ch. A-1

Ministère de la Justice. *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ottawa : L.R. 1985, ch. P-21

Secrétariat du Conseil du Trésor. *Politique des communications du gouvernement du Canada*. Ottawa : 2002